

COURRIER DE LA PREFECTURE DE POLICE

Voici des informations sur le contenu des règles de fermeture des discothèques qui figurent dans un décret paru ce matin.

Les salles de danse de type P doivent fermer à compter de ce vendredi à 6h et jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. Cette mesure reprend le critère ERP type P pour désigner les discothèques, qui devaient fermer pendant la crise sanitaire et qui ont pu rouvrir en juillet. Il sera possible pour elles d'organiser jeudi soir une "dernière" soirée mais celle-ci devra s'achever de sorte à ce que l'établissement n'ait plus de public vendredi matin à 6h.

Par cohérence, les "activités de danse" qui peuvent légalement avoir lieu dans des les ERP de type N (bars et restaurants) doivent cesser pendant la même période. Les bars pourront donc rester ouverts, y compris avec leur autorisation de nuit, mais ne devront à aucun moment accueillir des activités de danse. Une ambiance musicale voire des concerts peuvent avoir lieu, dès lors que le public ne se regroupe pas pour danser. Il est rappelé que, sauf pour consommer assis, le port du masque est obligatoire dans ces lieux.

Les concerts organisés dans des établissements de type L (salle de concert, salle polyvalente) peuvent toujours avoir lieu, y compris debout, et le port du masque y est obligatoire à tout moment.

De manière générale, la situation sanitaire doit conduire les exploitants, outre à contrôler rigoureusement le passe sanitaire, à veiller au bon port du masque par le public et par les salariés, afin d'éviter les brassages dans les lieux fermés ou dehors devant les bars. L'attention des services de police sera particulièrement vigilante sur ce point.